

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.988 du 22 novembre 2006

A. 76.817/XV-12

En cause : **S.A BELGACOM MOBILE,**
 ayant élu domicile chez
 Mes H. DE BAUW et Ph. CARREAU, avocats,
 avenue du Port, 88C/414
 1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

 ayant élu domicile chez
 Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocats,
 rue de Suisse, 24
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1997 par la S.A BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation «du règlement-taxe relatif à la taxe sur les antennes extérieures, adopté par le conseil communal de Schaerbeek en sa séance du 8 octobre 1997, modifiant le règlement-taxe relatif aux antennes paraboliques, adopté par le conseil communal de Schaerbeek en sa séance du 1^{er} mars 1995»;

Vu l'arrêt n° 100.117 du 23 octobre 2001 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 126.157 du 8 décembre 2003 qui sursoit à statuer et pose une question préjudicielle à la cour de Justice des Communautés Européennes;

Vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 septembre 2005;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, auditeur général du Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 31 mai 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre
deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	M. LEROY.
------------	-----------